



Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD)

Modification du 27 octobre 2022

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu les art. 5, al. 2, et 6, al. 2, de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles¹,

arrête:

I

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 2.1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

27 octobre 2022

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Simonetta Sommaruga

¹ RS 742.412

Annexe 1
(art. 3, al. 2)

Version applicable du RID

Sont applicables les prescriptions du RID 2023².

² Le contenu du RID 2023 (annexe de l'appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires dans la teneur du protocole de modification du 3 juin 1999; COTIF; RS **0.742.403.12**) est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté sur le site Internet de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), www.otif.org > Textes de référence > RID 2023.

Annexe 2.1
(art. 5, al. 1)

Dérogations à certaines prescriptions du RID pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer en trafic national

Ch. 5.3.1.2, 5.3.6 et 5.3.1.5, 5.3.6

Numéros des prescriptions RID	Prescriptions dérogatoires pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer en trafic national
5.3.1.2 5.3.6	<p>En lieu et place des plaques-étiquettes et de la marque «matière dangereuse pour l'environnement», des panneaux orange peuvent être utilisés sur les caisses mobiles transportant uniquement des colis. Les panneaux orange doivent être apposés sur les deux côtés latéraux de la caisse mobile et satisfaire aux exigences des ch. 5.3.2.1.8, 5.3.2.2.1, 5.3.2.2.4 et 5.3.2.2.5 du RID. Une signalisation alternative telle que feuille autocollante, peinture ou tout autre procédé équivalent n'est pas autorisée.</p> <p>Les plaques-étiquettes adéquates doivent être apposées sur les deux côtés latéraux et à chaque extrémité des caisses mobiles qui transportent:</p> <ul style="list-style-type: none">– des colis contenant des matières ou des objets de la classe 1 (excepté ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), ou– des matières radioactives de la classe 7 dans des emballages ou dans de grands emballages (sauf les colis exemptés). <p>La distance de protection selon le ch. 7.5.3 du RID reste applicable lorsque des panneaux orange sont apposés en lieu et place de plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2.</p>
5.3.1.5 5.3.6	<p>En lieu et place des plaques-étiquettes et de la marque «matière dangereuse pour l'environnement», des panneaux orange peuvent être utilisés sur les wagons transportant uniquement des colis. Les panneaux orange doivent être apposés sur les deux côtés latéraux du wagon et satisfaire aux exigences des ch. 5.3.2.1.8, 5.3.2.2.1, 5.3.2.2.4 et 5.3.2.2.5 du RID. Une signalisation alternative telle que feuille autocollante, peinture ou tout autre procédé équivalent n'est pas autorisée.</p> <p>Les plaques-étiquettes adéquates doivent être apposées sur les deux côtés latéraux des wagons qui transportent:</p> <ul style="list-style-type: none">– des colis contenant des matières ou des objets de la classe 1 (excepté ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), ou– des matières radioactives de la classe 7 dans des emballages ou dans de grands emballages (sauf les colis exemptés). <p>La distance de protection selon le ch. 7.5.3 du RID reste applicable lorsque des panneaux orange sont apposés en lieu et place de plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2.</p>

